

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n° PD07141924E0002

date de dépôt : 27/03/2024

demandeur : Monsieur Blondain Jérém

pour : **démolition d'une cheminée**

adresse terrain : **51 Route de Pierre,  
à Saint-Germain-du-Bois (71330)**

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de démolir**  
**au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS**

**Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,**

Vu la demande de permis de démolir présentée le 27/03/2024 par Monsieur Blondain Jérém  
demeurant 13 Allée de la Balme 71330 Saint-Germain-du-Bois (71330) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'une cheminée ;
- sur un terrain situé 51 Route de Pierre, à Saint-Germain-du-Bois (71330) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16,  
révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Considérant que le projet se situe en zone UD du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article R452-1 du code de l'urbanisme, le permis de  
démolir devient exécutoire : a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au  
demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet (...);

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à  
l'article suivant.

**Article 2**

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les  
travaux de  
démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :  
- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté ;  
- soit la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Mis en ligne le :

A SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 10 AVR. 2024

16 AVR. 2024

Le maire,

Pour le Maire  
empêché  
L'Adjoint  
F. MARIZY  
Nadine ROBELIN



Date d'affichage en  
mairie de l'avis de dépôt :  
27 MARS 2024

Françoise MARIZY

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :** Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux dans un délai de 15 jours et après avoir** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. (Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

